

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES LIEES A LA DESSERTE FORESTIERE**  
**DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE**  
**DISPOSITIF 4.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN**  
**DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT/DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.**  
**VERSION 1.0 DU 08/04/2019**

## SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Rappel de vos engagements
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande
- 5- En cas de contrôles

## LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DDT/DDTM de votre département quel que soit le nombre de financeurs. N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

DDT16: 05 17 17 38 91 [ddt@charente.gouv.fr](mailto:ddt@charente.gouv.fr)  
DDTM17: 05 16 49 28 53 [ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)  
DDT19: 05 55 21 83 42 [ddt@correze.gouv.fr](mailto:ddt@correze.gouv.fr)  
DDT23: 05 55 61 20 23 [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
DDT24: 05 53 45 56 00 [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)  
DDTM33: 05 56 24 83 26 [ddtm@qironde.gouv.fr](mailto:ddtm@qironde.gouv.fr)

DDTM40: 05 58 51 30 08 [ddtm-snf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf@landes.gouv.fr)  
DDT47: 05 53 69 34 48 [ddt@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@lot-et-garonne.gouv.fr)  
DDTM64: 05 59 80 86 00 [ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
DDT79: 05 49 06 88 19 [ddt@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt@deux-sevres.gouv.fr)  
DDT86: 05 49 03 13 61 [ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)  
DDT87: 05 55 12 90 44 [ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr)

### 1- Présentation synthétique du dispositif

#### 1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Le développement de la filière forêt-bois nécessite d'accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois d'œuvre notamment.

Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement peu ou non accessible dans des conditions

économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

#### 1.2 Qui peut demander une subvention ?

Les personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, groupements forestiers;
- les communes et leurs groupements ;

- les structures de regroupement (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires).

Les forêts propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

### 1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine est éligible à ces aides.

### 1.4 Quelles sont les opérations éligibles ?

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide :

- Poste 1 : Travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers : création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux grumiers, places de dépôt et/ou de retournement, ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère ;
- Poste 2 : Travaux annexes (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation...), dans la limite des plafonds fixés au niveau régional ;
- Poste 3 : Travaux de résorption des « points noirs » sur la voirie d'accès aux massifs (mise en sécurité, aménagement de place de retournement, aménagement spécifique de zones dépourvues de desserte, traitement de goulots d'étranglement,...) ;
- Poste 4 : (limité à 12%) : Etude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable (dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution), honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants et Maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, frais de géomètre.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant,
- Le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.
- les coûts de montage du dossier de demande de subvention
- les contributions en nature

### 1.5 Conditions d'éligibilité régionales

Conditions générales :

#### - Le plancher de dépenses éligibles est de 3000€ HT.

- Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide.

- La vocation principale de l'équipement doit être l'exploitation, la gestion ou la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

- La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.

- En fonction des enjeux identifiés, les projets devront prendre en compte les aspects environnementaux et paysagers réglementaires (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, ...).

Conditions spécifiques au territoire :

#### ▪ ex-Limousin :

Les projets devront tenir compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

#### ▪ ex-Poitou-Charentes :

Dans le cas d'un projet individuel, être engagé dans une démarche de certification forestière.

Les critères techniques d'éligibilité sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

### 1.6 Critères de sélection régionaux

**La sélection des projets se fait par appel à projet et les principes de sélection sont les suivants :**

- Impact sur la mobilisation des bois
- Projets collectifs
- Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier
- Chargement en dehors de la voie publique
- Environnement

Vous trouverez le détail de ces critères en **annexe** ainsi que les notes attribuées à chacun.

### 1.7 Taux et calcul de la subvention

Les opérations sont financées sur dépenses réelles. L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux d'aide publique au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par la DDT/DDTM, plafonné aux montants figurant ci-dessous.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense facturée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

Pour les investissements satisfaisant aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B, ouverts aux piétons à titre gratuit et contribuant à la multifonctionnalité du massif, le taux d'aide publique est fixé à :

- 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel ;
- 74% pour les dossiers collectifs ou les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte;
- 80 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières\*.

*\* Les communes doivent être propriétaires de forêt pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne*

Les plafonds des dépenses éligibles sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

## 2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

### Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

## RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

### 2.1.1 Identification du demandeur

Numéro SIRET et copie de la pièce d'identité. Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « [manageo.fr](http://manageo.fr) » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'agriculture.

Pour information : la Siretisation devient un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- dans le cas de biens avec nue-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propiétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires ;
- dans le cas d'une demande multi partenariale, le mandat autorisant le chef de file à mener le projet pour le compte de ses partenaires devra être fourni avec le formulaire de demande de subvention. La convention de partenariat précisant le contenu du partenariat et le rôle des partenaires pourra être fournie ultérieurement. En l'absence de cette convention, l'accusé de réception complet ne pourra pas être fourni.

Pour les cas complexes, consulter la DDT/DDTM.

### 2.1.2 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel). Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT/DDTM après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM.

Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

### 2.1.4 Coordonnées du Maître d'œuvre

Si vous confiez le suivi de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées à la rubrique contact.

## RUBRIQUE 2 – Description de l'opération

### 2.2.1 Localisation du projet

Vous indiquerez la localisation du projet (commune principale).

### 2.2.2 Description détaillée de l'opération

Vous décrivez le projet pour lequel vous sollicitez une aide en quelques lignes, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre, vous pouvez joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Vous complétez également le tableau relatif à la localisation cadastrale des ouvrages

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent.

Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). Pour chaque ouvrage projeté vous indiquerez la commune et les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

### 2.2.3 Conditions d'éligibilité

Vous répondrez aux différentes questions permettant d'apprécier la conformité du projet avec les critères d'éligibilité. Vous préciserez notamment pour un projet individuel le document certifiant de la gestion durable de la forêt (ou des forêts) concernée(s) par l'opération. Dans le cas de document en cours d'élaboration ou de renouvellement, une preuve de dépôt est à joindre à la demande d'aide. Le justificatif de gestion durable devra obligatoirement être transmis au service instructeur avant la fin de l'instruction.

### 2.2.4 Impact sur la mobilisation des bois

Le principe de calcul repose sur le postulat que les volumes mobilisables sont directement liés aux superficies boisées et à la production annuelle moyenne des peuplements forestiers desservies par le projet de desserte.

- Pour les routes forestières accessibles aux grumiers, la superficie totale des peuplements, visibles sur photos aériennes, est appréciée sur une bande de **500 mètres** de part et d'autre de la desserte ainsi que dans le demi-cercle de 500m à son ou ses extrémités, sauf à considérer que des obstacles naturels infranchissables en réduisent la largeur (cours d'eau, zones humides, falaises, autoroutes, villages...).

- Pour les pistes forestières accessibles aux engins de débardage et places de dépôt, les superficies sont appréciées sur une bande de **50 mètres** seulement.

Pour la notation des projets de pistes non associées à des routes forestières, les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste.

- Pour les projets de places de dépôt non associés à des routes et pistes forestières, on prendra en compte la partie du réseau existant qui dessert la place de dépôt en gardant les mêmes seuils.

- Les productions annuelles moyennes des grands types de peuplements sont arrêtées à :

- Résineux : **14** m3/ha/an
- Feuillus : **6** m3/ha/an

### 2.2.5 Critères de sélection

Vous renseignerez la colonne du tableau contenant les cases à cocher en fonction de votre projet. Le principe de notation est détaillé en annexe de cette notice. Tout projet dont la note globale est inférieure à 5 ne sera pas sélectionné.

La cohérence de saisie de ce tableau sera vérifié par le service instructeur.

### 2.2.6 Dépenses prévisionnelles d'après devis

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles par poste dans les tableaux du formulaire.

Les plafonds des dépenses éligibles par nature de travaux sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier ».

Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le caractère raisonnable des coûts est établi sur la base :

- d'un devis pour les dépenses inférieures à 2 000 €
- de deux devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT à 90 000 € HT
- de trois devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €

Pour les opérateurs soumis aux obligations de commande publique: dans tous les cas, le formulaire de respect de la commande publique (annexe 2 du présent formulaire) est à fournir à la DDT/DDTM avant la première demande de paiement.

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€, la vérification obligatoire des coûts raisonnables sera réalisée sur présentation d'un devis estimatif pour les dépenses en deçà de 2 000 € et de deux devis estimatifs détaillés pour les dépenses au-dessus de 2 000 € et inférieures à 25 000 € par poste d'investissement.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€, la procédure de mise en concurrence suffit à justifier du caractère raisonnable des coûts **si** les éléments du marché public sont transmis à la DDT/DDTM **au plus tard à la première demande de paiement.**

### 2.2.7 Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin ; les deux dates ne devant pas être espacées de plus de **deux ans** (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai **d'un an** à compter la notification de la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de douze mois après la date prévisionnelle de fin de travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

## RUBRIQUE 3 – Plan de financement de l'opération

Vous devez indiquer ici le montant total hors taxe de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

### 3-Rappel de vos engagements

#### 3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

##### Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise, dès le commencement des travaux, par :

- une description succincte de l'opération sur le site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'entreprise sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassent les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

##### Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes (supérieure au format A3) en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction ;  
- et que l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ .

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

### 3.2 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2014/24/UE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- l'État et ses Établissements publics ;
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux ;
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé peuvent être OQDP).

Si vous êtes demandeur public vous devez remplir l'annexe 1 : "Êtes vous soumis aux règles de la commande publique ?"

Le formulaire de respect de la commande publique, annexe 2, permettant de vérifier l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de commande publique et indiquant les pièces à fournir sera à transmettre au service instructeur, avec ces pièces, avant la première demande de paiement.

Tout autre document permettant de vérifier ce respect de la commande publique pourra être demandé.

### 3.3 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet**. Les études préalables au démarrage des travaux ne constituent pas un commencement d'exécution.

Vous devez par ailleurs :

① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**

③ **Informez la DDT/DDTM de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez la DDT/DDTM de votre département du début d'exécution de votre opération.**

⑤ **Transmettez à la DDT/DDTM de votre département une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux.**

⑥ **Maintenez en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.**

Vous complèterez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

## 4- La suite qui sera donnée à votre demande

**ATTENTION** Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'État de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT/DDTM vous enverra un accusé de réception de dépôt de dossier précisant la date de réception de la demande de subvention.

Par la suite, vous recevrez un courrier vous indiquant la recevabilité de votre demande. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le dossier est réputé recevable.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, la demande éventuelle de pièces complémentaires, et le passage de votre dossier devant l'Instance de consultation partenariale, vous recevrez, dans un délai de 8 mois à partir de l'accusé de réception de dépôt, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Sans réponse dans les 8 mois, la demande est implicitement rejetée.

### 4.1 Si une subvention vous est attribuée :

**Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT/DDTM de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

### 4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agricole et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

## 5- En cas de contrôle sur place

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

#### **ATTENTION**

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

### **5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :**

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

### **5.2 Points de contrôle**

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables ;
- la localisation des opérations conforme à la demande ;
- le maintien de la vocation forestière des terrains desservis ;
- la conformité des caractéristiques techniques prévues (investissements matériels ou immatériels) ;
- la conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces...);
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et le maintien dans son état fonctionnel.

### **5.3 Sanctions en cas d'anomalies**

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé. En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM de votre département vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration

## ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

### CRITERES DE SELECTION ET NOTATION DES PROJETS

**DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE**

**DISPOSITIF 4.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN**

**DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES**

CRITERES DE SELECTION		Notes
Impact sur la mobilisation des bois (1)	Production > 750 m <sup>3</sup> / km/an	5
	500 m <sup>3</sup> / km/an < production < 750 m <sup>3</sup> / km/an	3 5 en zone de montagne (2)
	250 m <sup>3</sup> / km/an < production < 500 m <sup>3</sup> / km/an	2 4 en zone de montagne (2)
	Production < 250 m <sup>3</sup> / km/an	0 2 en zone de montagne (2)
	Peuplements feuillus prépondérants ( + de 60% de la superficie forestière )	3
	Dossier correspondant à la poursuite d'un dossier se réalisant en plusieurs tranches de travaux	1
<b>Projets collectifs</b>	Projet collectif dont regroupements forestiers y compris commune(s) pour le compte de plusieurs propriétaires forestiers et commissions syndicales	2
<b>Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier</b>	Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier ou Plan de Développement de Massif (PDM), ou dans un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT)	3
<b>Chargement en dehors de la voie publique</b>	Aménagements de places de dépôts permettant l'accès interne des camions de transport aux massifs forestiers	2
<b>Environnement</b>	Projets qui démontrent une prise en compte particulière excédant les obligations réglementaires en matière de : -matériaux utilisés (emploi de ressources locales (< 70 km) et/ou recyclées) -respect des écoulements et du choix du raccordement avec un cours d'eau pour limiter le colmatage -tracé le moins impactant -préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages	De 0 à 4 1 point par critère

1) La production annuelle kilométrique doit être obtenue en s'appuyant sur le principe de calcul qui figure dans la notice d'information (2.2.4 - Impact sur la mobilisation des bois).

(2) Le critère zone de montagne est à prendre en compte uniquement sur le territoire de l'ex-Aquitaine (liste des communes concernées consultable dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière).

(3) Pour la notation des projets de pistes non associés à des routes forestières , les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste

**Tout projet dont la note globale est inférieure à 5 ne sera pas sélectionné.**